



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Herblay (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-028-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Herblay approuvé le 22 Juin 2006, et ses modifications et révisions simplifiées successives ;

Vu la délibération du conseil municipal de Herblay en date du 8 octobre 2015 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Herblay le 22 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Herblay, reçue complète le 3 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 11 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 3 000 logements neufs à l'horizon 2030, conduisant à une population communale de 36 000 habitants (pour 27 378 en 2013), et à conforter le développement communal, tout en veillant à garantir le développement durable du territoire, en cohérence avec les objectifs du SDRIF ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs de développement, le projet de PLU prévoit, en complément du renouvellement de certains secteurs en milieu urbain, l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs ce qui correspond à une superficie ouverte à l'urbanisation d'environ 120 hectares (dont 25 hectares pour la « finalisation » du quartier des Bayonnes) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants, qui sont globalement identifiés par le pétitionnaire et concernent notamment :

- la préservation des milieux naturels, composantes de la trame verte et bleue identifiées à l'échelle régionale notamment dans la plaine de Pierrelaye, sur les coteaux et bords de Seine, ainsi que des zones humides dont l'existence est avérée ou probable, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels notamment aux inondations par débordement de cours d'eau et aux risques résultant de la présence d'anciennes carrières souterraines ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux risques technologiques, en raison notamment de la présence de 72 anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), de la présence, sur le territoire communal, d'une partie de la Plaine de Pierrelaye concernée par une forte pollution des sols et identifiée par le SDRIF comme un espace vert ou de loisir d'intérêt général à créer ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores, en raison notamment de diverses infrastructures terrestres (dont l'autoroute A15 et la RN184), du PEB de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (zone D), du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération du Val Parisien, ainsi que des effets de l'augmentation de trafic que va générer le projet communal et qui nécessitent d'être évalués ;
- la prévention des risques et nuisances potentiels découlant de la présence de lignes du réseau stratégique de transport d'électricité et de canalisations de gaz et d'hydrocarbures ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux et que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences des opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Herblay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Herblay, prescrite par délibération du 8 octobre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

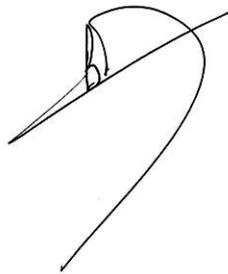
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Herblay serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a faint, light-colored signature line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).